

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro
19



PROJET DE LOI DE FINANCES 2026

HALTE À LA SURTAXATION !



ABSENCES INJUSTIFIÉES

QUELLE ATTITUDE ADOPTER ?

48^e COMPÉTITION NATIONALE
WORLDSKILLS À MARSEILLE

BRAVO AUX 60 JEUNES
CHAMPIONS DU BTP !



AU SOMMAIRE

> ÉDITORIAL

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

HALTE À LA SURTAXATION !



Depuis plusieurs années, la politique adoptée à l'égard des entreprises consiste à favoriser la production et l'emploi, seuls à même d'assurer la croissance dont notre pays a tant besoin, et qui ont démontré leur efficacité. La baisse de l'impôt sur les sociétés, les aides à l'apprentissage et les allègements de charges s'inscrivent dans ce cadre.

Malheureusement, les projets des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2026 inversent la tendance, avec le retour d'une taxation plus forte des entreprises et de leurs dirigeants.

Citons pêle-mêle la taxe sur les holdings, la remise en cause du pacte Dutreil, le maintien de la surtaxe sur les bénéfices ainsi que la contribution sur les hauts revenus, mais aussi - et cela intéresse tous les chefs d'entreprise - le rabot sur les aides à l'apprentissage et la remise en cause des allègements de cotisations sur les salaires.

Pourtant, il faut le rappeler haut et fort : les entreprises ne sont pas responsables du déficit budgétaire et ne peuvent devenir la seule variable d'ajustement pour régler un déficit public hors de contrôle !

La prétendue justice fiscale ne doit pas masquer les véritables maux dont souffrent notre pays : une croissance atone et des dépenses publiques qui explosent, au lieu de s'adapter.

À s'en prendre à celles et ceux qui produisent, qui embauchent et qui redistribuent déjà, on risque de détruire l'entrepreneuriat, d'étouffer l'appareil de production sans résoudre le problème de la dette et, accessoirement, de renoncer à la réindustrialisation du pays, pourtant vitale.

Les artisans et entrepreneurs du bâtiment ont besoin de stabilité, de lisibilité, et non de charges supplémentaires.

La FFB alerte donc les parlementaires : la catastrophe n'est pas loin, il leur appartient d'éviter le pire.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

■ LOBBYING p. 3

■ ÉCHOS p. 4-9

> 48^e compétition nationale
WorldSkills à Marseille
Bravo aux 60 jeunes champions du BTP ! p. 4-5

■ URBANISME

> Géoportal de l'urbanisme
Un outil essentiel pour connaître
les règles applicables à une parcelle p. 10
> Prévention du risque argile
Expérimentation
pour les logements existants p. 11

■ SOCIAL

> Partage de la valeur
Rappel de l'obligation pour les PME p. 12
> Absences injustifiées
Quelle attitude adopter ? p. 13

■ GESTION

> Vigilance numérique
Organisez votre cybersécurité p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron

Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci

Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achèvé de rédiger le 31 octobre 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 12 novembre 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R. - Christophe Massé -
Cédric Prats - Hérald Gottschalk.
Adobe Stock : Dusan Petkovic - Ar-T - Brian - Reconde -
Antonioguillem - Dusan Petkovic - William -
NDABCREATIVITY - Dusan Petkovic - DC Studio - Koko.



› GOUVERNEMENT

LA FFB RAPPELLE SES ATTENTES AU NOUVEAU MINISTRE DU LOGEMENT

Lors de son discours de politique générale devant le Sénat, le Premier ministre a érigé le logement en « priorité ». Pour autant, le budget 2026 – dans sa version initiale – fait l’impasse sur cette politique. Pour répondre à la crise du logement, la FFB et son réseau ont appelé l’ensemble des parlementaires à relancer l’investissement locatif via un dispositif d’amortissement stable et lisible – le « statut du bailleur privé ». Il y a urgence à réorienter l’épargne des Français vers le logement. C’est également le message porté directement auprès du nouveau ministre du Logement, Vincent Jeanbrun, lors d’une rencontre en Seine-et-Marne, le 17 octobre dernier, avec le président de la commission marchés de la FFB, Stéphane Sajoux. À cette occasion, le ministre a annoncé que le gouvernement prendrait lui-même l’initiative de déposer un amendement au projet de loi de finances pour instaurer ce dispositif. La FFB sera particulièrement attentive aux paramètres précis proposés. Au-delà de l’investissement locatif, la FFB insiste sur le soutien nécessaire à la rénovation énergétique dans le budget en cours d’examen. Car les revirements successifs sur MaPrimeRénov’ ne permettent pas de structurer une filière mature et tournée vers l’avenir. Si le vote d’un budget est essentiel pour rassurer l’ensemble des acteurs, celui-ci ne saurait se faire à n’importe quel prix. La taxation de 2 % prévue sur le patri-



Vincent Jeanbrun, nouveau ministre du Logement, et Stéphane Sajoux, président de la commission marchés de la FFB, le 17 octobre dernier.

moine dit « passif » des holdings, incluant les immeubles « non professionnels » et la trésorerie, est de nature à faire disparaître les holdings familiales, nombreuses dans le secteur du bâtiment. Cet élément du budget sera combattu fermement par la FFB, aux côtés du Medef et de la CPME. En outre, la remise en cause des aides à l’apprentissage n’encourage pas les plus jeunes à rejoindre une filière d’avenir. La FFB dénonce la suppression des exonérations de charges sociales salariales des apprentis (*lire le manifeste du*

Medef en page 8) ainsi que celle de l’aide forfaitaire de 500 € qui leur était accordée pour passer le permis de conduire. Enfin, la FFB exhorte les parlementaires à confirmer le nouveau seuil de franchise de TVA fixé, dans ce projet de loi de finances, à 25 000 € pour les microentreprises intervenant dans le champ du bâtiment. Cette mesure de compromis doit permettre de limiter les distorsions de concurrence à l’égard des entrepreneurs et artisans du secteur, ainsi que les fraudes confirmées par l’Urssaf. ■

La FFB
défend au quotidien
vos intérêts et ceux
de la profession.

Follow us on social media:

FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3 ^e trimestre 2025	1183,5
-----------------------------------	--------

Insee 2 ^e trimestre 2025	2086
-------------------------------------	------

IRL (indice de référence des loyers)

3 ^e trimestre 2025	145,77
-------------------------------	--------

Variation annuelle	+0,9 %
--------------------	--------

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Août 2025	133,7
-----------	-------

Variation annuelle	+1,5 %
--------------------	--------

Indice des prix à la consommation

Septembre 2025

Ensemble des ménages y compris tabac	120,95
(-1,0 % ; +1,2 %)	

Ensemble des ménages hors tabac	119,81
(-1,0 % ; +1,1 %)	

Indice général des salaires BTP

Juin 2025	613,5
-----------	-------

Variation annuelle	+2,1 %
--------------------	--------

SMIC horaire

1 ^{er} novembre 2024	11,88 €
-------------------------------	---------

Plafond mensuel sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2025	3925 €
------------------------------	--------

Taux d’intérêt légal (2^e semestre 2025)

Créances des professionnels	2,76 %
-----------------------------	--------

Créances des particuliers	6,65 %
---------------------------	--------

Ester mensuel (remplace l’Eonia)

Septembre 2025	1,92 %
----------------	--------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Septembre 2025	1,90 %
----------------	--------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

11 juin 2025	2,15 %
--------------	--------

BESOIN

D'ACTUALISER

OU DE RÉVISER

VOS PRIX ?

TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE WEB FFBATIMENT.FR

> 48^e COMPÉTITION NATIONALE WORLD SKILLS À MARSEILLE

BRAVO AUX 60 JEUNES CHAMPIONS

L'évènement de référence de la découverte et de la fierté des métiers s'est déroulé du 16 au 18 octobre au parc Chanot, à Marseille. Rassemblés pour trois jours d'épreuves et de défis, 800 champions régionaux dans près de 70 métiers ont montré leur expertise lors de cette compétition nationale des métiers. Le secteur du BTP à lui seul a réuni près de 200 jeunes dans 18 métiers – menuiserie, taille de pierre, carrelage, charpente, etc. – devant 23 000 visiteurs, collégiens et lycéens essentiellement. Au-delà du concours, ces WorldSkills sont l'occasion d'offrir une vitrine exceptionnelle aux métiers techniques, souvent en quête de reconnaissance et de main-d'œuvre. Rendez-vous à Shanghai du 22 au 27 septembre 2026 pour la 48^e édition de la compétition mondiale des métiers WorldSkills !

PALMARÈS DU BTP PAR MÉTIER

CARRELAGE

Médaille d'or: Nathanaël Ball (Grand Est).

Médaille d'argent: Samuel Retière (Pays de la Loire).

Médaille de bronze: Keryann Clavreul (Nouvelle-Aquitaine).

Médaille d'excellence: Abel Beauval, Lola Brochot et Mathias Chambrier.



Revivez l'évènement en vidéo.

PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

Médaille d'or: Pierre Bulteau (Pays de la Loire).

Médaille d'argent: Louis Sontot (Grand Est).

Médaille de bronze: Yohann Idoux (Centre-Val de Loire).

Médaille d'excellence: Damien Bellot, Samuel Brosse et Sasha Bourdon.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Médaille d'or: Swann Clamart (Pays de la Loire).

Médaille d'argent: Guillaume Lecrosnier (Normandie) et Mathieu Pérez (Occitanie).

Médaille d'excellence: Auxence Louis, Léo Ressegaire et Yanis Arnould.

MAÇONNERIE

Médaille d'or: Émilien Gallot (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Médaille d'argent: Lorenzo Lefèvre (Normandie).

Médaille de bronze: Anton Renault (Occitanie).

Médaille d'excellence: Antonin Mareau, Armel Baville et Matéo Pudal.

PLÂTRERIE ET CONSTRUCTION SÈCHE

Médaille d'or: Enzo Delpech (Bretagne).

Médaille d'argent: Hugo Pépier (Pays de la Loire).

Médaille de bronze: Jules Bonneain (Bourgogne-Franche-Comté).

Médaille d'excellence: Antonin Boucher et Noah Pousse.

PEINTURE ET DÉCORATION

Médaille d'or: Yann Mercier (Pays de la Loire).

Médaille d'argent: Albane Hélie (Normandie).

Médaille de bronze: Angéline Déat (Occitanie).

Médaille d'excellence: Arthur Barbaud, Maëlys Meleton, Théo Robert et Tom Csali.

ÉBÉNISTERIE

Médaille d'or: Antonin Magnat (Nouvelle-Aquitaine).

Médaille d'argent: Iwen Barré-Grenu (Hauts-de-France).

Médaille de bronze: Bastien Chalumeau (Pays de la Loire).

Médaille d'excellence: Émile Guileminot, Milo Le Diberder et Paul Carchon.

MENUISERIE

Médaille d'or: Thibault Landais (Nouvelle-Aquitaine).

DU BTP !



Le stand équipe de France du BTP, un espace de 50 m² en plein cœur du village de la construction, a attiré de nombreux adhérents de la FFB. Une mobilisation remarquable qui a permis de célébrer, à l'issue du concours, 60 champions du BTP médaillés d'or, d'argent et de bronze et 48 médaillés d'excellence.



Médaille d'argent: Frédéric Chauvel (Occitanie).

Médaille de bronze: Charles Huon (Centre-Val de Loire).

Médaille d'excellence: Louis Baud, Rémi Le Renard et Théo Artisien.

CHARPENTE

Médaille d'or: Benjamin Blégéan (Grand Est).

Médaille d'argent: Jean Gostiaux (Centre-Val de Loire).

Médaille de bronze: Antoine Aviano (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Médaille d'excellence: Guillaume Duprat, Paul Gruel et Rémi Moille.

MÉTALLERIE

Médaille d'or: Florent Chevalier (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Médaille d'argent: Titouan Calvarin (Bretagne).

Médaille de bronze: Mathys Foresto Mansuy (Hauts-de-France).

Médaille d'excellence: Hugues Bise, Jules Bernardin et Noah Damien-Orobali.

CONSTRUCTION DIGITALE

Médaille d'or: Aude Castanheira (Bourgogne-Franche-Comté).

Médaille d'argent: Édouard Chanclier (Normandie).

Médaille de bronze: Arthur Tavernier (Île-de-France).

Médaille d'excellence: Habib Bouslama.

TAILLE DE PIERRE

Médaille d'or: Aurélien Petit (Pays de la Loire).

Médaille d'argent: Clément Carmona (Occitanie).

Médaille de bronze: Elouan Millet (Normandie).

Médaille d'excellence: Ange-Hippolyte Le Floch, Mehdi Touzot et Thomas Montavon.

COUVERTURE MÉTALLIQUE

Médaille d'or: Lucas Hohmann (Grand Est).

Médaille d'argent: Nicolas Duvernay (Normandie).

Médaille de bronze: Nicolas Gely (Occitanie).

Médaille d'excellence: Benjamin Groseil et Pierre Chanvril.

SOLIER

Médaille d'or: Carl Ferreira (Nouvelle-Aquitaine).

Médaille d'argent: Kévin Couarde (Normandie).

Médaille de bronze: Khelyann Jacob (Hauts-de-France).

Médaille d'excellence: Alexis Chasseriau.

MARBRERIE DESIGN

Médaille d'or: Léo Gassman (Grand Est).

Médaille d'argent: Antoine Weber (Occitanie).

Médaille de bronze: Candice Dupont (Pays de la Loire).

MIROITERIE

Médaille d'or: Timothé Marchand (Hauts-de-France).

Médaille d'argent: Ivanhoé Boissin (Normandie).

Médaille de bronze: Théo Sérès (Nouvelle-Aquitaine).

Médaille d'excellence: Ruben Chassim.

CONSTRUCTION BÉTON ARMÉ

Médaille d'or: Mathéo Graff et Valentin Etcheverry (Normandie).

Médaille d'argent: Enzo Megard et Raphaël Courant (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Médaille de bronze: Georges Vachette et Louis Barraud (Hauts-de-France).

Médaille d'excellence: Ilhan Isler, Noah Derbal, Paul Rocard et Zachary Vial.

AMÉNAGEMENT URBAIN ET RÉSEAUX DE CANALISATION

Médaille d'or: Henri Levray (Hauts-de-France).

Médaille d'argent: Romain Dobin et Simon Beuret (Bourgogne-Franche-Comté).

Médaille de bronze: Adrien Ladevie et Yann Garnier-Boile (Auvergne-Rhône-Alpes).

Médaille d'excellence: Augustin Guyot, Damien Duroudier, Hugo Denise, Liam Thebault, Lucas Thouvenin et Thomas Lagarde. ■

> SOMMET DE LA CONSTRUCTION

DES BESOINS EN LOGEMENTS, PARTOUT

Le jeudi 16 octobre, la FFB a organisé son douzième Sommet de la construction, événement annuel réunissant spécialistes du logement, experts et décideurs, économistes et élus. Alors que la crise du logement reste au cœur de l'actualité, cette manifestation a permis, lors de deux tables rondes, de mettre en lumière les besoins en logements, d'identifier des pistes pour les traduire en politiques concrètes, au niveau national comme local, et de se pencher sur l'impact de ces dernières en termes d'aménagement du territoire.

420 000 nouveaux logements par an jusqu'en 2035

A l'issue de cet événement, la FFB a appelé à une politique de planification du logement en évaluant, sur la base d'une étude du service des données et études statistiques (SDES) du ministère de l'Aménagement du territoire, les besoins à 448 000 nouveaux logements par an jusqu'en 2035. Le SDES table, en effet, sur une nette augmentation du nombre de ménages d'ici à 2030, dont découle un besoin de 208 000 nouvelles résidences principales chaque année entre 2020 et 2030, puis de 194 000 d'ici à 2050.

En détail, la FFB retient le scénario sociodémographique haut de l'Insee (déjà dépassé depuis 2022), la résorption des 1,3 million de situations de non ou de mal-logement sur deux quinquennats, et un renforcement de la lutte contre la vacance structurelle là où existent des besoins.

Albane Gaspard, de l'Ademe, et Pierre Madec, de l'OFCE¹, ont souligné la nécessité de tenir compte d'éventuels changements de comportement à l'horizon 2050, mais aussi de définir précisément quels types de logements il faut construire et pour qui. Au titre de la prise en compte des ruptures potentielles, Laurence Herbeaux, directrice du Réseau des CERC, a rappelé les travaux du GIE sur les besoins de logements associés à la réindustrialisation du territoire.

Une action publique à envisager

Après la présentation de la récente et fondamentale étude sur les besoins en logements à l'horizon 2050 réalisée par le SDES, Philippe Servalli, président de la commission économique de la FFB, a indiqué qu'il en retenait des besoins en construction de 420 000 logements par an sur 2026-2035 (cf. graphique), bien au-delà des quelque 260 000 mises en chan-

tier estimées sur 2024 et 2025. Ce besoin, présent partout sauf dans la zone d'emploi de la Tarentaise (Savoie), s'atténuerait après 2035, mais la prospective à cet horizon reste fragile.

De l'estimation statistique à l'action publique

Viviane Artigalas, sénatrice des Hautes-Pyrénées, Jean-François Copé, Frédéric Cuvillier et Emmanuel Denis, respectivement maires de Meaux, de Boulogne-sur-Mer et de Tours, ainsi que Pierre Duplaa, président de la fédération du BTP des Hautes-Pyrénées, ont ensuite confirmé l'importance des besoins au regard des résultats de l'étude sur leur territoire et discuté des manières d'y répondre. Ils ont convergé sur la nécessité de s'appuyer sur les maires, qui connaissent bien leur territoire. Olivier Salleron a donc appelé à « une véritable politique du logement » à hauteur des besoins, une « planification » ressortant à cet égard « indispensable ». Il a enfin souligné que le logement serait au cœur de la campagne des municipales et que la FFB porterait plusieurs propositions pour mieux répondre aux besoins de nos concitoyens. ■

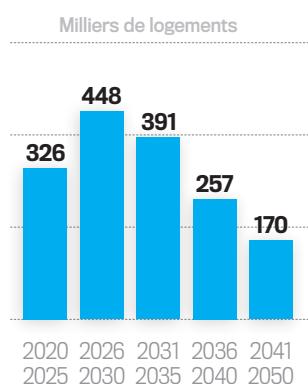
1. Observatoire français des conjonctures économiques.



En présence d'experts et d'élus, Olivier Salleron a appelé à « une vraie politique du logement », une « planification » semblant à cet égard « indispensable ».



Revivez l'intégralité du Sommet de la construction en vidéo.

BESOINS ANNUELS EN CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Source: FFB, d'après SDES
et <https://statistiques-locales.insee.fr>.



Albane Gaspard, de l'Ademe, Olivier Aguer, du Commissariat général au développement durable, et, à droite, Pierre Madec, de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques).

> RÉEMPLOI

À TRAVERS « AMBRE », LA FFB S'ENGAGE À SÉCURISER LES PRATIQUES DES ENTREPRISES

Le 7 octobre dernier, la FFB a signé la charte AMBRE, pour « Agir et mobiliser pour bâtir et rénover avec le réemploi », actant officiellement le démarquage du programme du même nom, aux côtés de six autres acteurs de la construction. L'objectif : sécuriser les pratiques de réemploi des entreprises et artisans du bâtiment. Aujourd'hui, le réemploi de matériaux sur les chantiers reste marginal (moins de 1 % du gisement total de déchets du bâtiment). Son développement se heurte encore à de nombreux freins, économiques, logistiques ou techniques. Mais, pour les entreprises et artisans, un des obstacles majeurs reste assurantiel : en cas de sinistre lié à la mise en œuvre d'un matériau réemployé, la responsabilité de l'entreprise est directement engagée. Son contrat d'assurance doit donc couvrir le recours aux matériaux de réemploi. Or, étant donné que celui-ci ne relève pas, le plus souvent, de la technique courante, des extensions de garantie ne sont pas toujours aisées à obtenir.

Objectif du programme**AMBRE**

Pour lever cette barrière, la FFB mobilise ses métiers et les acteurs de la profession pour rédiger des recommandations professionnelles de réemploi permettant d'encadrer et donc de sécuriser les pratiques des entreprises du bâtiment. Une fois validées par la



C2P¹, ces recommandations permettront de faire entrer le réemploi dans le champ des techniques courantes, le rendant ainsi assurable pour toutes les entreprises, sans démarches spécifiques auprès de leur assureur. Ces recommandations viseront en priorité les matériaux et produits présentant le plus fort potentiel de réemploi (disponibles en grande quantité, faciles à déposer et présentant un modèle économique viable), comme les tuiles, briques, moquettes, charpentes bois ou radiateurs. Toutes les unions et syndicats de métiers qui ont lancé ou prévoient de lancer des travaux de recommandations professionnelles de réemploi peuvent se rapprocher du programme AMBRE afin de

bénéficier de la communication et, le cas échéant, en accord avec les orientations du programme, d'une aide à la recherche de financement.

Les acteurs engagés

La charte AMBRE a été signée à l'occasion du salon Renodays par les six pilotes du programme :

- la Fédération Française du Bâtiment (FFB);
- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb);
- l'Union sociale pour l'habitat (USH);
- l'Association française des industries des produits de construction (AIMCC);
- France Assureurs;
- l'Agence Qualité Construction (AQC), également secrétaire technique du programme.

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), également signataire, bénéficie du statut d'invité permanent au sein du comité de pilotage du programme AMBRE. Outre les six signataires pilotes, AMBRE fédère l'ensemble des acteurs intéressés pour participer collectivement à la mise en œuvre de son programme d'action.

La durée estimative du programme est de quatre ans. ■

1. Commission prévention produits mis en œuvre, de l'Agence Qualité Construction.

> SUBVENTIONS PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES (FIPU)

ATTENTION À LA DATE LIMITÉE DU 31 DÉCEMBRE

Si, cette année, vous avez réalisé ou réalisez des actions de prévention des risques ergonomiques (achats d'équipements, formations, diagnostics, aménagements de poste, actions de sensibilisation ou salaires de préventeurs), vous avez jusqu'au 31 décembre pour déposer votre demande de subvention FIPU

auprès de l'Assurance maladie – Risques professionnels. Si la prestation est bien finalisée cette année, mais que la facture n'est pas encore disponible, il est possible de transmettre une attestation de service fait pour ne pas rater la date limite. En revanche, aucune facture datée de 2025 ne sera acceptée en 2026.

À noter que l'OPPBTP peut vous accompagner dans votre démarche de prévention des risques ergonomiques. ■



Pour en savoir plus sur les investissements éligibles au FIPU.

> SALON DU PATRIMOINE

LA FFB ET LE GMH Y ÉTAIENT



Comme les années précédentes, la FFB et le GMH¹ ont participé au Salon du patrimoine, qui s'est tenu du 23 au 26 octobre au Carrousel du Louvre, à Paris.

En tant qu'acteurs majeurs du secteur de la construction et de la rénovation, la FFB et le GMH y ont présenté l'excellence et le savoir-faire de leurs adhérents dans la réhabilitation du patrimoine bâti. Au programme : des démonstrations de taille de pierre, avec le brevet professionnel taille de pierre des monuments historiques du CFA Saint-Lambert (lycée Hector-Guimard), de menuiserie et d'ébénisterie, avec la Fédération compagnonnique Paris-IDF (CFA de Saint-Thibault-des-Vignes) et de peinture décorative, avec l'École d'art mural de Versailles. ■

1. Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques.

> MOBILISATION

UN MANIFESTE POUR DÉFENDRE L'APPRENTISSAGE

Loin d'être une voie de garage, l'apprentissage est une filière d'excellence, un incroyable levier d'égalité des chances, un puissant outil d'insertion professionnelle et un investissement d'avenir. Fort de ces convictions, le Medef a publié, le 6 octobre dernier, un manifeste en faveur de l'apprentissage, soulignant que les orientations budgétaires pour l'année 2026 envoient des signaux très négatifs à l'égard de cette politique essentielle pour la jeunesse. Pour l'organisation patronale, l'apprentissage est un investissement crucial qui nécessite « un cadre simple, stable et durable ».

**POUR LA FFB,
LA REMISE
EN QUESTION, CHAQUE
ANNÉE, DES AIDES
À L'EMBAUCHE
DES APPRENTIS
COMPLIQUE LA PRISE
DE DÉCISION
ET L'ANTICIPATION.**

Isabelle Talaia, dirigeante de LSP Le Savoir Peindre (spécialisée en peinture, revêtements de sol et ravalement), s'est exprimée au nom du secteur. Notre adhérente a souligné, en sa qualité de cheffe d'entreprise, la difficulté de gérer l'instabilité du dispositif de financement de l'apprentissage et, en particulier, la remise en question, chaque année, des aides à l'embauche des apprentis, ce qui complique la prise de décision et l'anticipation.

La mobilisation du Medef s'inscrit dans un contexte économique tendu : le chômage des jeunes en France reste le plus élevé d'Europe, le besoin de personnel qualifié est permanent et la baisse démographique interroge notre capacité à préparer l'avenir. Autant de raisons qui doivent nous inciter à renforcer la qualification de nos

futurs collaborateurs et à pérenniser le système de formation par l'apprentissage, que la FFB a tou-

jours soutenu avec conviction. C'est pourquoi la FFB relaie ce manifeste en 10 points.



MANIFESTE EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

1 L'apprentissage est un dispositif essentiel pour former et insérer tous les jeunes, à tous les niveaux de qualification: du CAP au master.

2 C'est le levier décisif pour une meilleure orientation et pour la réussite de la jeunesse.

3 Grâce à la loi Avenir professionnel de 2018 et à l'investissement des entreprises, nous avons franchi le cap historique du million d'apprentis: la France est désormais une grande nation de l'apprentissage.

4 L'apprentissage, c'est un partenariat gagnant-gagnant-gagnant : un jeune, un maître d'apprentissage dans une entreprise qui l'accueille, et un établissement de formation, unis pour construire l'avenir.

5 Il incarne la promesse républicaine : donner à chaque jeune, quelle que soit son origine, son âge (jusqu'à 29 ans) ou son environnement, les moyens de réussir, de s'insérer et de trouver sa place dans la société.

6 Il prépare notre jeunesse aux grandes transitions – écologique, numérique, industrielle, sociétale – et aux enjeux de souveraineté.

7 La qualité et l'évaluation des formations, fondées sur un objectif d'insertion ambitieux, constituent une priorité absolue.

8 Toutes les entreprises sont concernées : petites, moyennes, grandes. L'apprentissage est un vecteur de compétitivité pour chacune d'elles, dans un contexte croissant de tensions en ressources humaines.

9 Dans chaque territoire, pour chaque entreprise, il répond aux besoins en compétences et en emploi, grâce à ses multiples modalités de formation. Il représente une voie pédagogique privilégiée pour une majorité des titres et diplômes.

10 Pour se déployer, il a besoin d'un cadre simple, stable et durable, permettant aux entreprises et aux CFA d'investir dans la durée, avec une attention particulière pour les métiers en tension. ■

ALERTE ARNAQUE

UN ASSUREUR NON AGRÉÉ CIBLE LES PROS DU BÂTIMENT



L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), gendarme français des secteurs de la banque et de l'assurance, alerte les professionnels du bâtiment : l'association COPPAM Assurances Solidaires, qui se présente également sous la dénomination COPPAM ou encore COPPAM Assurances, ne dispose pas d'un agrément. En d'autres termes, elle n'est pas « autorisée à exercer une activité d'assurance », indique un communiqué de l'organisme publié le 14 octobre dernier. Cette entité délivre pourtant des contrats de responsabilité civile professionnelle décennale à des entreprises de bâtiment françaises. À notre connaissance, seuls les territoires ultramarins seraient concernés. L'ACPR recommande de ne pas donner suite aux sollicitations de cette association et de ne pas tenir compte des attestations d'assurance qui seraient produites à son nom. Quant aux entreprises ou artisans qui auraient souscrit une décennale en passant par cet acteur, ils ont tout intérêt à souscrire un nouveau contrat avec un assureur disposant d'un agrément ACPR. ■

 La liste des assureurs disposant d'un agrément ACPR est disponible ici.

> SAVOIR-FAIRE ÉCOSOURCÉS

PLUSIEURS OUTILS ET UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION

Afin d'accompagner les entreprises de bâtiment dans le développement de solutions adaptées aux défis actuels, la FFB, appuyée de ses unions de métiers, lance une campagne pour promouvoir les savoir-faire écosourcés¹. Dix savoir-faire écosourcés ont été identifiés comme techniques courantes reconnues par les assureurs²: par exemple, l'enroulé et le mortier en béton de chanvre, le mur en pierre sèche ou l'isolation en paille. Ces techniques font l'objet de fiches synthétiques réunies dans un livret:



qualifications existantes, les principaux indicateurs de performance, ainsi que les avantages et limites de chaque technique. Des dossiers Web complémentaires sont disponibles dans la rubrique « Matériaux biosourcés et géosourcés » du site. La FFB a également réalisé deux vidéos, disponibles sur sa chaîne YouTube:



Chaque fiche précise les domaines d'application, les documents de référence, les formations et/ou

Enfin, différents posts seront diffusés sur les réseaux sociaux dans les semaines à venir.

Cette campagne s'inscrit pleinement dans la stratégie actuelle de valorisation par la FFB des matériaux biosourcés et géosourcés, exposée dans le dossier paru dans Bâtimétiers n° 78. ■



1. Les savoir-faire écosourcés ou systèmes constructifs non industrialisés (SCNI) désignent des techniques de construction artisanales ancestrales utilisant des matériaux locaux biosourcés ou géosourcés.
2. C'est-à-dire qu'elles ne nécessitent plus d'avis technique ni de procédure spécifique pour être assurables.

> RISQUES AU SEIN DES ENTREPRISES DU BTP LA CULTURE PRÉVENTION PROGRESSE

Alors que le plan @Horizon2025 définissant les priorités stratégiques de l'OPPBTP sur les cinq dernières années touche à sa fin, l'organisme a réalisé avec l'institut Viavoice une nouvelle enquête nationale croisant le regard des dirigeants du BTP et celui de leurs compagnons. Objectif: mesurer l'évolution de la culture prévention depuis 2020. Les résultats révèlent une progression encourageante: les entreprises sont plus exigeantes, les compagnons largement impliqués, et la prévention mieux intégrée dans l'organisation. Néanmoins, des disparités demeurent, en particulier pour les TPE, qui peinent à gérer seules la prévention. De même, si l'OPPBTP est de plus en plus identifié comme un véritable partenaire, l'écosystème de la prévention reste méconnu des TPE et PME, à

l'inverse des grandes entreprises, qui peuvent avoir un collaborateur attitré.

En chiffres:

- 94 % des compagnons se sentent concernés par le sujet de la prévention, et 59 % estiment que le sujet concerne autant les chefs d'entreprise, de chantier que les compagnons.
- 88 % des compagnons et 76 % des dirigeants pensent que les actions de prévention sont adaptées et utiles à l'entreprise.
- 87 % des compagnons et 60 % des dirigeants pensent que celles-ci sont faciles à mettre en place.
- 75 % des compagnons et 60 % des dirigeants estiment que les actions de prévention permettent à l'entreprise d'être plus performante. La mise en place du document unique, effective dans 8 entre-



prises sur 10 – un taux stable depuis 2016 – ainsi que la progression dans la mise en place du plan d'action associé (64 %; + 15 points vs 2020) et son actualisation (41 %; + 8 points vs 2020) témoignent de cette dynamique positive, même si 79 % des entreprises déclarent le réaliser avant tout pour se conformer à la réglementation. ■

> MARQUE LES PROS DE L'ACCESSIBILITÉ®

NOUVELLE ORGANISATION

Qualibat reprend la gestion des titulaires de la marque « Les Pros de l'accessibilité » et assure désormais l'ensemble des missions. Aucune modification n'est apportée au processus de traitement ni aux conditions de renouvellement. Les entreprises déjà titulaires de la marque ou souhaitant rejoindre le dispositif continuent à suivre les mêmes étapes administratives et techniques.

Qualibat reprend toutes les missions précédemment exercées par la SEBTP¹.

Pour toute question relative à un dossier ou au renouvellement de droit d'usage, travaux-accessibilite.lebatiment.fr reste la plateforme de référence. ■

1. Société d'édition du BTP, qui a fermé ses portes en juillet dernier.

> ÉVÈNEMENT

JOURNÉE DE L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS DU BTP

Un après-midi d'échange prévu le mardi 25 novembre de 14 h à 17 h se déroulera en format hybride, à la Maison de la RATP (189, rue de Bercy, Paris 12^e, à côté de la gare de Lyon) ou en visioconférence interactive. Chefs d'entreprise, salariés, experts et représentants d'organismes de formation sont invités à partager leurs expériences et analyses lors de trois tables rondes, organisées autour d'études récentes de l'Observatoire des métiers du BTP, sur les parcours de transition professionnelle et de reconversion vers le BTP, les usages des outils d'IA dans les entreprises du BTP et les évolutions des fonctions d'encaissement de chantier. ■



Inscrivez-vous.

> GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

UN OUTIL ESSENTIEL POUR CONNAÎTRE LES RÈGLES APPLICABLES À UNE PARCELLE

Cette plateforme, qui permet d'accéder facilement aux règlementations d'urbanisme applicables sur un territoire (PLU, PLUi, SCOT, carte communale servitudes, etc.), constitue un outil indispensable pour toute personne souhaitant s'informer sur la faisabilité d'un projet de construction ou de promotion immobilière.

Grâce à son interface cartographique interactive, le Géoportail de l'urbanisme permet de consulter les informations relatives à un terrain, en saisissant son adresse. Sous divers onglets, on peut ensuite explorer les données disponibles.

Onglet « Fiche d'informations »

Symbolisé par une icône de dossier, il regroupe l'essentiel des données applicables à la parcelle recherchée. Il donne également accès, lorsque la commune a procédé à la numérisation de ses documents, à tout ou partie des pièces réglementaires publiées en ligne :

- Document d'urbanisme applicable : PLU ou document en tenant lieu. Le zonage applicable à la parcelle est notamment indiqué. Ce zonage, établi par la collectivité compétente, fixe un ensemble de règles encadrant l'aménagement et la construction : hauteur des bâtiments, obligations en matière de stationnement, gestion des eaux pluviales, etc. L'ensemble de ces prescriptions est détaillé dans

un règlement de zone, qui peut être consultable en ligne depuis le Géoportail de l'urbanisme si la commune a procédé à la dématérialisation des documents.

- Les servitudes d'utilité publique : il s'agit de limitations administratives au droit de propriété qui peuvent imposer des contraintes spécifiques et restreindre les possibilités constructives. Elles sont mises en place dans un objectif d'intérêt général et peuvent être liées à différents domaines. Il peut, par exemple, s'agir d'une servitude patrimoniale relative à la protection des monuments historiques (qui conditionne parfois l'octroi de l'autorisation d'urbanisme à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France). Les zonages issus des plans de prévention des risques (inondation, sismique, incendie, etc.), fréquents sur de nombreux territoires, sont également consultables via le Géoportail de l'urbanisme. Là encore, l'accès aux documents dépend de leur dématérialisation. Un document au format PDF, appelé « Fiche détaillée à la parcelle », peut être généré. Il récapitule les références cadastrales, le zonage ainsi que les servitudes applicables.

Onglet « Afficher »

Symbolisé par une icône de couches superposées, il permet

d'affiner l'affichage de la carte à l'aide de filtres. En cochant les cases correspondantes, il est possible d'afficher des informations visées, le fond cadastral ou encore une vue aérienne de la parcelle.

Portée des informations publiées

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Code de l'urbanisme impose que toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvée (élaboration¹, modification²) soit obligatoirement publiée sur le Géoportail de l'urbanisme pour être exécutoire. La consultation de cette plateforme garantit donc l'accès à l'ensemble des documents d'urbanisme entrés en vigueur depuis cette date. En revanche, l'obligation de publication des procédures en cours n'est assortie d'aucune sanction. Il est nécessaire de se renseigner directement auprès de la collectivité concernée ou de consulter son site Web pour obtenir ces informations.

De plus, certains documents d'urbanisme anciens peuvent ne pas encore être accessibles en ligne, en particulier s'ils n'ont pas été numérisés ni transmis par la collectivité compétente. Certaines zones peuvent donc encore être partiellement couvertes ou faire l'objet de décalages entre le règlement en

vigueur et sa mise en ligne. Dans ce cas, leur consultation reste possible sur papier, directement auprès des services de la collectivité concernée. ■



Cette plateforme se distingue du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), site de référence en France (fonds cartographiques et photographiques). Le Géoportail de l'urbanisme ne contient pas de données relatives à la réglementation environnementale (évaluation environnementale, loi sur l'eau, étude d'impact, SAGE, etc.), que l'on peut retrouver sur le site Envergo (envergo.beta.gouv.fr).

1. Articles L. 153-23 (PLU) et L. 143-24 (SCOT) du Code de l'urbanisme.

2 Articles L. 153-44 (PLU) et L. 143-36 (SCOT) du Code de l'urbanisme.



Consultez le Géoportail de l'urbanisme.

> PRÉVENTION DU RISQUE ARGILE

EXPÉRIMENTATION POUR LES LOGEMENTS EXISTANTS

L'État engage une nouvelle expérimentation de prévention du risque de retrait-gonflement des sols argileux, dans 11 départements. Ce risque représente actuellement l'une des principales charges du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.



Déjà pris en compte dans la construction neuve, la prévention du risque de retrait (sécheresse) et de gonflement (pluie) des sols argileux fait l'objet d'une expérimentation sur des logements existants. Elle vise à prévenir et anticiper les problèmes liés au phénomène, notamment les fissurations qui apparaissent sur le bâti. Elle a également pour but d'aider financièrement et techniquement les ménages concernés dans la réalisation de diagnostics et de travaux, tout en testant les techniques mises en œuvre afin de les généraliser, le cas échéant, à d'autres départements.

11 départements concernés, en zone d'aléa fort

Le champ de l'expérimentation¹ est limité géographiquement à onze départements: Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Dordogne, Gers, Indre, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Puy-de-Dôme, Tarn et Tarn-et-Garonne; et à l'intérieur de ces départements, aux zones d'aléa fort du risque argile (cf. georisques.gouv.fr).

Bâtiments éligibles

Le dispositif ne porte pas sur la construction neuve, laquelle fait l'objet d'une étude des sols spécifique pour les terrains situés en zone d'aléa fort ou moyen du risque argile, et d'un contrôle par le biais d'attestations au dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Cette expérimentation concerne les propriétaires occupants de maisons achevées depuis au moins quinze ans, occupées à titre de résidence principale, et dont les ressources ne

dépassent pas certains plafonds fixés par arrêté². La maison doit comporter au maximum deux logements.

Les bâtiments doivent, à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide:

- être couverts par un contrat d'assurance habitation;
- être non mitoyens;
- être de deux niveaux maximum;
- ne pas présenter de désordres architecturaux ni de fissures sur les murs intérieurs, les doublages et les cloisons dont l'écartement ne dépasse pas 1 millimètre.

Certains bâtiments sont exclus de l'aide:

- ceux qui ont subi des dommages structuraux susceptibles de compromettre leur solidité et la sécurité de l'habitation;
- ceux dont les propriétaires ont déjà été indemnisés par leur assureur dans le cas d'un sinistre lié aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnu au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles:

- soit lorsque cette indemnisation est intervenue après le 30 juin dernier;
- soit lorsque cette indemnisation est intervenue entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin dernier et que l'indemnisation reçue a été supérieure à 10 000 € TTC.

Dispositif mis en place

L'expérimentation prévoit l'accompagnement technique et financier des ménages, à la fois dans le cadre d'un diagnostic préalable, dit de vulnérabilité du bâtiment, et pour la réalisation de travaux.

Sous conditions, l'accompagnement peut donner lieu au versement d'une subvention finançant des prestations de diagnostic et de travaux préventifs. La demande se fait via la plateforme Démarches simplifiées mise en ligne par l'État:



Les propriétaires doivent y créer leur espace personnel afin de constituer leur dossier, en joignant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son instruction (avis d'imposition, devis des entreprises, attestation d'assurance, etc.). Le dispositif comporte deux étapes:

- une phase d'étude afin d'accompagner le ménage pour la réalisation du diagnostic du bâtiment. À l'issue de l'instruction par les services de l'État dans le département (préfecture), une aide peut être accordée pour financer une partie des dépenses, le montant étant plafonné (plafond de dépenses de 2000 €) et dépendant des ressources des propriétaires (jusqu'à 90%);
- une phase de travaux: elle nécessite une nouvelle démarche sur le site précité pour les ménages éligibles. De même que pour le diagnostic, le financement accordé pour les travaux dépendra des ressources du ménage, il pourra couvrir l'accompagnement du ménage, la mission de maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux préconisés en phase d'étude. La subvention peut aller, sous réserve des conditions de ressources:

- jusqu'à 90 % des dépenses d'accompagnement et de maîtrise d'œuvre (plafond de dépenses éligibles de 2000 €);
- jusqu'à 80 % des dépenses engagées pour les travaux (plafond de dépenses éligibles de 15 000 €).

L'arrêté comporte en annexe plusieurs tableaux reportant le taux de la subvention, les plafonds de dépenses éligibles, les plafonds de ressources selon la composition du ménage, etc. ■

1. Décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025.

2. Arrêté du 6 septembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions, liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.



Pour connaître les risques près de chez vous.

LE CALENDRIER

- Octobre 2025: lancement effectif de l'expérimentation dans les départements susmentionnés et ouverture des dépôts de demande sur la plateforme Démarches simplifiées.
- Dès fin 2025: déploiement des diagnostics et réalisation des travaux de prévention.

> PARTAGE DE LA VALEUR

RAPPEL DE L'OBLIGATION POUR LES PME

Depuis le 1^{er} janvier, les entreprises de 11 à 49 salariés doivent, sous certaines conditions, instaurer un dispositif de partage de la valeur. Intéressement, participation, PPV ou abondement d'un plan d'épargne : tour d'horizon des options possibles.

La loi sur le partage de la valeur, parue fin 2023¹, a instauré une nouvelle obligation pour les entreprises de 11 à 49 salariés, qui remplissent certaines conditions, applicable aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025². Il est encore temps, pour les entreprises assujetties au titre de l'exercice 2025, de se doter d'au moins un dispositif de partage de la valeur.

Conditions et modalités

L'obligation s'applique aux entreprises de 11 à 49 salariés³, constituées sous forme de société et ayant réalisé un bénéfice net fiscal (BNF) représentant au moins 1 % de leur chiffre d'affaires pen-

dant trois exercices consécutifs précédant l'exercice de référence auquel s'applique l'obligation (exercice ouvert après le 31 décembre 2024). Lorsque ces conditions sont remplies, les entreprises doivent se doter d'au moins un des dispositifs légaux de partage de la valeur au cours de l'exercice de référence, si elles ne sont pas déjà couvertes par un tel dispositif.

Ne sont pas soumises à cette obligation :

- les entreprises qui appliquent déjà, au titre de l'exercice considéré, un dispositif de partage de la valeur;
- les entreprises individuelles⁴;

- les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO)⁵ qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital est égal à zéro.

Quelques exemples pratiques

Pour un exercice calé sur l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. La société a réalisé un BNF au moins égal à 1 % de son chiffre d'affaires en 2022, en 2023 et en 2024. Elle respecte les autres conditions et doit donc mettre en place un dispositif de partage de la valeur au titre de l'exercice 2025. Elle a jusqu'à la fin de l'année pour respecter son obligation.

Pour un exercice non calé sur l'année civile : exemple d'un exercice qui s'étend du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

La société a réalisé un BNF au moins égal à 1 % de son chiffre d'affaires sur les trois exercices consécutifs : celui du 1^{er} avril 2022

au 31 mars 2023, celui du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, et celui du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Elle respecte les autres conditions et doit donc mettre en place un dispositif de partage de la valeur au titre de l'exercice qui s'étend du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025). Elle jusqu'à la fin de l'exercice, soit le 31 mars 2026, pour respecter son obligation. Pour satisfaire à cette obligation, l'entreprise a le choix de retenir l'outil le plus adapté à sa situation parmi les suivants :

- verser une prime de partage de la valeur (PPV);
- verser un abondement dans un plan d'épargne salariale (PEE ou PEI BTP) ou un plan d'épargne retraite collectif;
- mettre en œuvre un régime d'intéressement⁶;
- mettre en place un régime de participation volontaire, avec la possibilité de déroger à la formule légale de participation dans un sens moins favorable par la conclusion d'un accord.

À noter que, contrairement au versement de la PPV ou à l'abondement sur un plan d'épargne salariale ou retraite, la mise en place d'un régime d'intéressement ou de participation ne garantit pas le versement d'une somme aux salariés. Pour ces régimes, cette somme n'est versée aux salariés que si les conditions prévues par ces accords sont réunies. Ce qui importe pour le respect de l'obligation, c'est que le régime ait été mis en place au titre de l'exercice visé par l'obligation. ■



1. Loi n° 2023-1007 du 29 novembre 2023 (J.O. du 30) transposant l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023.

2. Voir *Bâtiment actualité* n° 4 du 6 mars 2024.

3. Entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place la participation (vise également celles ayant plus de 50 salariés bénéficiant du moratoire de cinq ans avant d'être tenues de mettre en place un régime de participation).

4. Articles L. 526-5-1 et L. 526-22 du Code de commerce.

5. Articles L. 225-258 et s. du Code de commerce.

6. Adhésion possible à l'accord d'intéressement de branche du 15 mars 2018.

› ABSENCES INJUSTIFIÉES

QUELLE ATTITUDE ADOPTER ?

L'absence injustifiée du salarié peut entraîner des répercussions dans l'entreprise et inciter l'employeur à agir rapidement. Règles à connaître et conseils de mise en œuvre.

Lorsqu'un salarié n'est pas présent à son poste de travail, il doit avertir son employeur et justifier de son absence. À défaut, il est dans une situation d'absence injustifiée.

Attendre 48 heures

Au regard des dispositions conventionnelles applicables dans les entreprises du bâtiment, le salarié doit, sauf cas de force majeure, vous informer dans les plus brefs délais du motif de son absence. En cas de maladie, il doit vous faire parvenir un arrêt de travail dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi¹. L'arrêt, bien qu'envoyé pendant ce délai, pourrait donc vous parvenir un peu après.

Sanction à envisager

En l'absence de toute information et de toute justification, il vous appartiendra de mettre votre salarié en demeure de justifier cette absence. À défaut de réponse, une seconde mise en demeure peut être envisagée avant d'engager la procédure disciplinaire.

La mesure à adopter sera à apprécier au cas par cas. Selon la situation, la sanction adaptée peut être un avertissement, une mise à pied, voire un licenciement pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

Les tribunaux apprécient toujours la légitimité de la sanction disciplinaire en fonction de l'ancienneté et des éventuelles sanctions disciplinaires déjà prononcées à l'encontre de ce salarié pour d'autres faits.

Et la présomption de démission ?

Pour faire face à une absence injustifiée du salarié à son poste, vous pouvez également choisir de faire jouer la présomption de

démission, qui obéit à une procédure spécifique.

Cette possibilité, ouverte depuis le 19 avril 2023², fait exception au principe selon lequel la démission ne se presume pas, celle-ci ne pouvant résulter que d'une manifestation claire et non équivoque de la volonté du salarié de rompre son contrat de travail.

Si vous entendez faire valoir la présomption de démission, vous devez mettre en demeure, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, le salarié de justifier son absence et de reprendre son poste dans un délai de 15 jours minimum.

Ce délai commence à courir à la date de présentation de la mise en demeure.

Dans celle-ci, vous devez indiquer les conséquences de l'absence de reprise du travail sans motif légitime, à savoir qu'à défaut de reprise du travail dans le délai imparti ou de motifs légitimes, le salarié sera considéré comme démissionnaire.

Si votre salarié justifie son absence par un motif légitime, tel qu'une raison médicale, l'exercice du droit de retrait, l'exercice du droit de grève, le refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou la modification d'un élément essentiel de son contrat de travail, la présomption de démission est écartée. S'il ne reprend pas le travail ou ne justifie pas d'un motif légitime, le salarié est alors présumé avoir démissionné à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Il est tenu d'effectuer un préavis, qui commence à courir une fois le délai de 15 jours entièrement écoulé. Cependant, il est très probable que le salarié ne revienne pas dans l'entreprise pour l'effectuer. Dans ce cas, le préavis non exécuté ne sera pas payé.



La présomption de démission prive les salariés des allocations chômage.



Un modèle de mise en demeure est disponible auprès de votre fédération. Contactez-la.

Et si l'arrêt de travail vous parvient tardivement ?

Un justificatif tardif de l'absence peut éventuellement vous permettre d'envisager une sanction disciplinaire. Elle ne peut être motivée ici par l'absence de justification, puisque le salarié vous a adressé un arrêt de travail. C'est donc bien le retard dans l'envoi du justificatif qui peut motiver la sanction, dont l'importance dépend de la durée du retard.

Cas particulier de la prolongation d'arrêt de travail

La prolongation d'arrêt de travail obéit, selon la FFB, aux mêmes

règles de justification. En cas d'absence pour maladie ou accident non professionnels (y compris les accidents de trajet) dépassant trois mois, l'ouvrier doit vous prévenir ou prévenir votre représentant au moins trois jours avant la date prévue de son retour³. Néanmoins, la jurisprudence s'est parfois montrée plus compréhensive à l'égard de justifications tardives de prolongations d'arrêts de travail, lorsque les prolongations n'avaient que peu perturbé le fonctionnement de l'entreprise⁴.

Abseances injustifiées après un arrêt de travail : attention à la visite de reprise

La prudence est de mise quand l'absence injustifiée fait suite à un arrêt de travail nécessitant l'organisation d'une visite de reprise. Pour rappel, la visite de reprise doit intervenir après :

- un congé de maternité;
- une absence pour maladie professionnelle;
- une absence d'au moins 30 jours calendaires pour cause d'accident du travail;
- une absence d'au moins 60 jours calendaires pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, d'accident de trajet⁵.

La visite de reprise devant être organisée dès que vous avez connaissance de la fin de l'arrêt de travail, vous pouvez demander au salarié des informations sur sa situation au terme de l'arrêt afin de pouvoir programmer, le cas échéant, cette visite.

Rappelons qu'un salarié non couvert par un arrêt de travail qui refuse de se rendre à cette visite commet une faute susceptible d'entraîner son licenciement pour faute grave⁶. ■

1. Article VI-111 de la convention collective nationale (CCN) des ouvriers du 8 octobre 1990, et art. 6-3 CCN des ETAM du 12 juillet 2006; voir aussi art. L. 1226-1 du Code du travail (CT), sous réserve des éventuelles précisions de votre règlement intérieur.

2. Articles L. 1237-1-1 et R. 1237-13 CT.

3. Article VI-113 CCN des ouvriers.

4. Cass. soc., 25 septembre 2012, n° 11-14746; Cass. soc., 20 juin 2012, n° 11-17992.

5. Article R. 4624-31 CT.

Attention : les durées d'absence nécessitant une visite de reprise doivent évoluer prochainement par décret.

6. Cass. soc., 30 avril 2014, n° 13-10361; Cass. soc., 13 juin 2012, n° 11-12608; Cass. soc., 28 octobre 2009, n° 08-42748.

› VIGILANCE NUMÉRIQUE

ORGANISEZ VOTRE CYBERSÉCURITÉ

Au même titre que la sécurité de vos salariés, de vos équipements ou de vos locaux, la cybersécurité fait partie des prérequis pour garantir la qualité de votre travail, l'intégrité de vos données numériques et la pérennité de votre entreprise.

Intrusion dans les systèmes d'information, piratage de comptes, usurpation d'identité, rançongiciel... la cyberdélinquance prend des formes très variées et se développe à grande vitesse. Contrairement aux idées reçues, toutes les entreprises du bâtiment, quelle que soit leur taille, sont exposées. La mise en œuvre de bonnes pratiques, peu coûteuse, est un bon début pour se protéger d'une grande

partie de ces nouveaux risques qui peuvent mettre à mal l'activité, voire menacer la pérennité, de l'entreprise. Les TPE et PME constituent des cibles particulièrement exposées, puisque l'on estime qu'une sur deux ne sécurise pas ses postes de travail et qu'une sur trois n'utilise même pas d'antivirus. Désormais, il ne faut plus se demander si l'on sera victime d'une cyberattaque, mais quand!

Campagne de sensibilisation FFB

Ce contexte préoccupant a amené la FFB à lancer en 2023 une campagne de sensibilisation de ses adhérents, cette campagne s'articulant avec celles menées par les pouvoirs publics, au travers notamment du site cybermalveillance.gouv.fr et de guides de l'ANSSI.

Si les nouvelles technologies numériques nous permettent de travailler efficacement, elles sont également une source de menaces.

Le guide FFB « La cybersécurité et vous » présente 12 bonnes pratiques (voir encadré page suivante) pour prévenir le risque cyber dans votre entreprise:



En complément, des pastilles vidéos sont disponibles sur la playlist de la chaîne YouTube FFB:



17CYBER : L'ASSISTANCE EN LIGNE POUR LES VICTIMES DE CYBERMALVEILLANCE

Face à cette menace croissante, le ministère de l'Intérieur a lancé le site 17Cyber, l'équivalent numérique de l'appel au 17, pour toutes les victimes d'infractions numériques. Ce guichet unique propose aux entreprises un diagnostic rapide et des conseils personnalisés en fonction de l'attaque. Disponible 24 h/24 et 7 j/7, il permet à toutes les victimes de cybermalveillance (entreprises, collectivités et particuliers) de comprendre, en répondant à quelques questions, à quel type de menace elles sont confrontées et de bénéficier des recommandations

en fonction de l'attaque subie : piratage de compte en ligne, hameçonnage, arnaque au faux support technique, fuite ou violation de données personnelles, cyberharcèlement, fraude à la carte bancaire, virus informatique, fraude au virement (faux RIB)... Si le diagnostic confirme la gravité de l'atteinte subie, les victimes peuvent échanger par tchat avec un policier ou un gendarme pour engager les démarches de première urgence. Lorsque c'est nécessaire, elles peuvent également recevoir une assistance technique d'un prestataire référencé ou labellisé par cybermalveillance.gouv.fr.



Vérifiez votre contrat d'assurance et regardez s'il contient des clauses spécifiques au risque cyber. Faites-en de même avec vos contrats d'assistance juridique.



LES CHIFFRES CLÉS DE LA MATURETÉ CYBER DES TPE-PME



58 %

pensent bénéficier
d'un bon ou très bon niveau
de protection.

Pourtant
16 %

des entreprises interrogées
déclarent avoir été victimes
d'un ou plusieurs incidents.



80 %

ne sont pas préparées
aux attaques ou l'ignorent
(vs 78 % en 2024).



3/4

des TPE-PME investissent
moins de 2000 € par an
dans la cybersécurité.

12 BONNES PRATIQUES À METTRE EN ŒUVRE

Pour protéger votre entreprise
du risque cyber :

1. Connaissez votre parc informatique.
2. Effectuez des sauvegardes régulières.
3. Procédez aux mises à jour proposées.
4. Utilisez des mots de passe sécurisés.
5. Utilisez un antivirus.
6. Activez un pare-feu.
7. Sécurisez les messageries.
8. Séparez les usages informatiques.
9. Adoptez les bons réflexes en dehors de l'entreprise.
10. Sensibilisez vos collaborateurs.
11. Assurez-vous contre le risque.
12. Réagissez en cas de cyberattaque.

Source: enquête OpinionWay pour
cybermalveillance.gouv.fr, octobre 2025.



Facteur clé de performance
et de modernité pour l'entreprise, la RSE
répond aux enjeux environnementaux,
sociétaux et économiques d'aujourd'hui.
La FFB me guide sur ce chemin vertueux.

**Avec
la FFB,**
on a tous
en nous
quelque chose
de RSE

